



Québec, le 20 octobre 2021

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Entente concernant l'utilisation d'installations
N/Réf. : 20-053090-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (GMF)¹ est un groupe de médecins ayant adhéré au *Programme de financement et de soutien professionnel pour les groupes de médecine de famille* mis en place par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).
2. GMF offre une gamme de services médicaux et professionnels ***** à *****, propriété de la société ***** (Clinique).
3. Clinique est propriétaire de l'immeuble, des équipements fixes ou mobiles ainsi que du mobilier utilisés par GMF.
4. ***** pour la période *****, GMF a conclu des ententes avec Clinique pour l'utilisation de ses installations.
5. Durant cette période, Clinique n'a jamais facturé de taxes à GMF pour l'utilisation de ses installations, *****.
6. ***** Clinique prétend qu'elle n'a pas à percevoir de taxes sur la compensation financière payée par GMF pour l'utilisation de ses installations au motif qu'il s'agit d'une entente de partage des coûts.

¹ GMF est une association au sens de l'article 2186 du Code civil *****.

Entente

7. ***** copie de l'entente ***** (Entente).
8. *****.
9. Aux termes de l'Entente, Clinique s'engage à fournir à GMF ***** pieds carrés de ses installations situées au ***** pour la réalisation des activités de GMF et à assumer les dépenses d'entretien et de réparation, le cas échéant.
10. En contrepartie, GMF s'engage à verser une compensation financière à Clinique au montant de ***** , payable par versements mensuels ***** pour l'utilisation des installations.
11. La compensation financière correspond à la somme des taxes et des frais d'exploitation de la clinique médicale ***** , au prorata de la superficie occupée par GMF pour ses activités par rapport à la superficie totale de la clinique médicale.
12. *****.
13. L'Entente précise également qu'elle est régie et demeure assujettie aux dispositions de la convention entre GMF et le ministre de la Santé et des Services sociaux (Ministre).

Programme de financement et de soutien professionnel pour les groupes de médecine de famille (Programme)

14. Le Programme, mis en place en 2015 par le MSSS, appuie les groupes de médecine de famille au moyen d'un financement et d'un soutien professionnel proportionnels au nombre de patients inscrits².
15. Tout groupe de médecins reconnu comme groupe de médecine de famille par le Ministre a droit, sous réserve des crédits votés par l'Assemblée nationale, au financement et au soutien professionnel calculés selon les règles prévues au Programme et doit, en contrepartie, respecter les obligations qui lui incombent en vertu du Programme³ dont les suivantes⁴ :
 - administrer lui-même les sommes liées au financement qui lui est versé;
 - utiliser le financement qui lui est accordé aux seules fins prévues au Programme.
16. Le Programme comprend notamment un financement annuel pour le fonctionnement du groupe de médecine de famille, financement qui vise à contribuer aux frais liés aux opérations et à l'administration de celui-ci, dont les suivants⁵ :
 - l'embauche et la rémunération de personnel administratif;

² Sections 6 et 7.1 du Programme.

³ Section 4.2 du Programme.

⁴ Section 8.4 du Programme.

⁵ Section 6.3.1 du Programme.

- l'embauche de professionnels autres que ceux alloués en vertu du Programme;
- l'achat de mobilier et le coût de location des espaces requis pour accueillir le personnel administratif et professionnel.

17. *****.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec à l'égard de l'Entente décrite aux paragraphes 7 à 13 de l'exposé des faits.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

Avant de déterminer si la compensation financière payée par GMF à Clinique porte sur une fourniture taxable ou non, nous devons qualifier l'Entente intervenue entre GMF et Clinique. Cette qualification repose sur l'appréciation des faits en tenant compte notamment des termes du Programme.

Dans la situation soumise, Clinique est une société par actions qui ne se qualifie pas à titre d'organisme exerçant la médecine. L'Entente conclue entre cette dernière et GMF a pour objet de permettre l'utilisation des installations de Clinique par GMF aux fins de la réalisation de ses activités de groupe de médecine de famille, et ce, en conformité avec les termes et conditions du Programme. L'Entente ne constitue donc pas une entente de partage des coûts.

En fait, la fourniture effectuée par Clinique à GMF est une fourniture du droit d'utilisation d'un immeuble qui comprend également des équipements fixes ou mobiles ainsi que du mobilier à être utilisés par GMF.

En vertu du paragraphe 136(1) de la LTA, la fourniture par bail, licence ou accord semblable de l'utilisation ou du droit d'utilisation d'un immeuble est réputée être la fourniture d'un immeuble. Ainsi, nous sommes d'avis que Clinique effectue la fourniture du droit d'utilisation d'un immeuble à GMF et que cette fourniture est taxable aux fins de la LTA.

Conséquemment, Clinique est tenue, en vertu du paragraphe 221(1) de la LTA, de percevoir la TPS calculée sur la compensation financière que lui verse GMF aux termes de l'Entente décrite aux paragraphes 7 à 13 de l'exposé des faits.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH 1-4 Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH, ils ne lient pas

Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public